

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article I – Champ d'application

Les présentes dispositions priment de plein droit sur toutes les dispositions figurant sur les documents du client (ci-après dénommé « l'Acheteur »), sauf accord écrit de EGEDIS (ci-après dénommée « le Vendeur ») et sont applicables à toutes ventes réalisées par EGEDIS (« le Vendeur »), à défaut de dispositions contractuelles y dérogeant ou de conditions particulières les amendant ou les complétant. Ces CGV priment de plein droit sur toutes autres dispositions figurant sur les documents de l'acheteur, sauf accord écrit exprès du Vendeur. Le fait de ne pas se prévaloir d'une disposition des CGV à un moment donné ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article II – Offres – Prix

Tant que l'Acheteur ne lui a pas passé commande, le Vendeur se réserve le droit de modifier ses produits, leur prix ainsi que leur disponibilité sans préavis. Les produits sont facturés au prix, toujours stipulé hors TVA, convenu lors de la commande et, sauf précision contraire, en acquitté et en volume ambiant. Tout changement de prix résultant de modifications légales ou réglementaires (accises, impôts, taxes de toute nature, modification de tarifs de transport etc.) est immédiatement répercuté sur la facture s'il survient entre le jour de la vente et celui de la remise des produits à l'Acheteur.

Article III – Commandes – Ventes

Le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve par l'Acheteur des présentes conditions générales de vente. Dès acceptation par le Vendeur la commande engage l'Acheteur à prendre possession des produits pour les quantités, dans le délai et au lieu qu'elle précise. A défaut, le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais de réservation de capacités ou de retour des produits d'un montant minimal de 250 euros hors TVA par commande unitaire.

Article IV – Quantité – Transfert du risque – Remise des produits

La quantité mesurée au chargement sous contrôle métrologique fait foi de la quantité remise. Le transfert des risques du Vendeur à l'Acheteur s'opère :

- pour les enlèvements effectués par l'Acheteur ou affrétés par l'Acheteur : en bout de bras de chargement, au lieu d'expédition (raffinerie ou dépôt) défini lors de la commande. L'Acheteur est seul responsable de la stricte conformité du moyen de transport eu égard à la réglementation correspondante. L'Acheteur ou le transporteur mandaté par l'Acheteur fixe les flexibles sur le camion et sur les installations au chargement. Le chargement est effectué sous la responsabilité de l'Acheteur, même lorsque le transporteur y participe.
- pour les livraisons effectuées par un tiers mandaté par le Vendeur : en bout de flexible de dépotage au moment du déchargement du ou des produits chez l'Acheteur.

Le fait de passer commande implique pour l'Acheteur lors de la réception des produits de procéder à toutes vérifications utiles. En particulier, il doit vérifier si le volume disponible des stockages dont il dispose est suffisant pour recevoir les quantités commandées.

Il doit être présent lors du déchargement des produits par le transporteur, et doit notamment préciser, par qualité de produits, les points de branchements des flexibles sur les conduits de dépotage. Le tiers mandaté par le Vendeur fixe les flexibles sur le camion lors du déchargement. L'Acheteur fixe les flexibles sur ses installations. L'Acheteur sera tenu pour seul responsable des conséquences d'erreur d'appréciation ou de mauvais branchements. Les caractéristiques du lieu de déchargement doivent figurer dans le protocole de sécurité établi par l'Acheteur.

Le déchargement est effectué sous la responsabilité de l'Acheteur.

En cas d'avaries ou de manquants il appartient à l'Acheteur de formuler à l'égard du transporteur toutes contestations nécessaires, selon les modalités et dans le délai maximum de trois (3) jours) prévus à l'article L. 133-3 du Code de Commerce.

Article V – Paiement

Sauf autre modalité de règlement agréée par le Vendeur à la commande les produits sont payables au comptant, sans escompte, par prélèvement automatique.

Le Vendeur se réserve le droit de fixer à l'Acheteur un plafond d'encours et de subordonner la fourniture des produits à la présentation d'une garantie, compte tenu du délai de paiement éventuellement accordé.

Tout règlement non effectué à l'échéance entraîne cumulativement :

- Le droit de suspendre ou d'annuler toute livraison au titre de quelque Commande que ce soit,
- L'exigibilité immédiate de toute somme même non échue sans formalité préalable,
- L'application, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance, d'une pénalité de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE), taux « refi » majoré de 10 points.
- La facturation de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce.

Par ailleurs, le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire, et en particulier, lors de la transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur. En outre, toute transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur entraîne la facturation d'une pénalité correspondant à 5% du montant hors TVA de la créance, avec un minimum de 100 euros.

Tout paiement partiel d'une ou plusieurs factures est imputé sur la partie de la créance non assortie du privilège de l'article 380 du Code des Douanes. Il en est de même du montant des éventuels avoirs de reprise de produits.

Article VI – Prélèvement SEPA (SDD)

L'Acheteur est informé du prélèvement SEPA d'après la date d'échéance précisée sur la facture. Cette facture fait office de pré-notification du prélèvement indiqué sur ladite facture.

L'Acheteur doit assurer que la provision nécessaire sera disponible sur le compte bancaire prélevé à la date d'échéance du prélèvement figurant sur la facture.

Le droit applicable au mandat de prélèvement SEPA est le droit français. L'Acheteur doit s'assurer que le mandat est signé par un ou des signataires habilité(s) auprès de sa banque.

Le refus ou la contestation d'un prélèvement SEPA n'exonère pas l'Acheteur de sa dette vis-à-vis du Vendeur. La dette exigible faisant l'objet d'un prélèvement rejeté ou retourné devra être réglée soit par un autre moyen de paiement soit par représentation du prélèvement.

En cas de rejet ou de contestation d'un prélèvement, des frais de représentation seront facturés (Article V).

En cas de changement de domiciliation bancaire l'Acheteur devra en informer le Vendeur ; un RIB devra être joint à toute demande de modification de coordonnées bancaires envoyée par courrier

La révocation du mandat se fera impérativement auprès du Vendeur.

Article VII – Réserve de propriété

Le transfert de la propriété des produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, quels que soient le mode et les conditions de règlement utilisés. Dès réception, l'Acheteur pourra disposer des produits en vue de leur consommation ou revente. Cette faculté lui est retirée de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut de paiement à l'échéance.

L'Acheteur s'oblige à permettre à tout moment l'identification des produits en vue de leur revendication, étant entendu que les produits en stock sont réputés correspondre en tout ou partie aux produits impayés.

En cas de défaut de paiement et après simple constatation de celui-ci, le Vendeur se réserve la faculté de procéder immédiatement à la reprise des produits. Les frais de repompage et de transport retour sont à la charge de l'Acheteur.

Article VIII – Responsabilité

Toute perte ou dommage affectant les produits ou tout bien du Vendeur, ou d'un tiers, survenu avant, pendant ou après les opérations de chargement ou de déchargement, du fait de l'Acheteur ou de toute personne agissant de son chef, est à la charge de l'Acheteur.

Les produits livrés par le Vendeur sont conformes aux réglementations en vigueur, l'Acheteur étant seul responsable de leur réception, de leur stockage et de leur utilisation dans des conditions conformes à la réglementation.

Aucune réclamation, demande ou contestation portant sur la non conformité des produits livrés par rapport aux spécifications du Vendeur ne sera acceptée passé un **déla**i de **tre**nte (30) jours après la livraison

Article IX – Fiches de données de Sécurité (FDS) - Règlement REACH

Les FDS sont transmises à l'Acheteur sur simple demande et peuvent être consultées sur le site Internet du vendeur (www.egedis.com).

Les produits livrés soumis au Règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Règlement REACH) sont conformes au Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages et dans les conditions prévus dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur. Le Vendeur ne consent aucune garantie et n'encourt aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par l'Acheteur, ou toute utilisation non prévue dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur, ou ne respectant pas les dispositions des FDS. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de la mise en œuvre du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des produits.

Article X – Force majeure

Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis à vis de l'autre par suite de manquement, retard ou omission dans l'exécution totale ou partielle d'une commande, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un événement échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur ou de l'Acheteur.

En tout état de cause, tout retard ou défaut de paiement ne peut s'analyser comme un cas de force majeure.

Si un événement échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur restreint l'approvisionnement en matières premières ou produits auprès des fournisseurs du Vendeur ou le transport de matières premières ou produits, empêchant le Vendeur de livrer les produits conformément à la Commande, le Vendeur peut suspendre tout ou partie de la Commande pendant le temps où il est empêché.

La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

Article XI – Produits détaxés

Les documents concernant les produits détaxés doivent être conservés pendant une durée de cinq (5) ans, à la disposition de l'Administration des Douanes et Droits Indirects.

Article XII – Attribution de compétence et de juridiction

Le droit français est seul applicable aux rapports entre le Vendeur et l'Acheteur, à l'exception des règles de résolution des conflits de loi. Toute contestation ou litige susceptible de s'élever entre l'Acheteur et le Vendeur est du ressort exclusif des Tribunaux de GRENOBLE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article XIII – Protection des données à caractère personnel

En application de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Acheteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification auprès du Vendeur des informations nominatives le concernant.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

Fioul domestique et gazole non routier : ATTENTION : Produits sous condition d'emploi aux usages réglementés (Arrêté du 10 novembre 2011). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers.